

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : **anglais**

N° : ICC-01/04-01/07

Date : **29 août 2007**

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : Mme la juge Sylvia Steiner, juge unique

Greffier : M. Bruno Cathala

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR *c.* GERMAIN KATANGA**

Sous scellés

Ex parte, réservé à l'Accusation

**Décision relative à la requête introduite par l'Accusation
en vertu des règles 81-2 et 81-4**

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur

Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint

M. Éric MacDonald, substitut du Procureur

NOUS, Sylvia Steiner, juge près la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU la Décision rejetant la requête urgente de l'Accusation et établissant un calendrier pour la communication des pièces justificatives présentées à l'appui de la Requête de l'Accusation aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Germain Katanga, rendue le 6 juillet 2007, par laquelle la juge unique a décidé d'établir un calendrier pour la communication des pièces présentées par l'Accusation à l'appui de sa requête aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Germain Katanga et a donné à l'Accusation jusqu'au 7 août 2007 pour soit communiquer à la Défense les versions non expurgées des déclarations de témoins, soit demander, en suivant l'exemple figurant à l'annexe I de la Décision sur la confirmation des charges dans le cadre de l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, l'autorisation de la juge unique pour toute expurgation que l'Accusation pourrait encore estimer nécessaire¹,

VU la Décision modifiant le calendrier de présentation d'une version formatée de la requête aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt et de déclarations de témoins expurgées, rendue le 10 juillet 2007², par laquelle la juge unique a notamment décidé de maintenir le délai dont dispose l'Accusation pour demander l'autorisation d'expurger les déclarations des témoins désignés 7, 13 et 14,

VU la requête introduite par l'Accusation le 7 août 2007 en vertu des règles 81-2 et 81-4³ (« la Requête de l'Accusation »), dans laquelle l'Accusation sollicite, en vertu des règles 81-2 et 81-4 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), l'autorisation de procéder à certaines expurgations dans les déclarations des témoins désignés 7, 13 et 14, déclarations qui avaient été présentées à l'appui de la Requête de l'Accusation aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Germain Katanga,

¹ ICC-01/04-01/07-5-US-Exp-tFRA, p. 8.

² ICC-01/04-01/07-9-US-Exp-tFRA, p. 3.

³ ICC-01/04-01/07-14-US-Exp.

VU les règles 81-2 et 81-4 du Règlement,

ATTENDU que la Requête de l'Accusation fait référence à des déclarations émanant des témoins désignés 7, 13 et 14, qui bénéficient déjà du programme de protection et dont l'identité sera révélée à la Défense dès le début du processus de communication des pièces, et que, par conséquent, les expurgations sollicitées par l'Accusation ne sont pas destinées à protéger leur identité ou des informations pouvant permettre de les identifier,

ATTENDU toutefois que dans des décisions précédemment rendues dans le cadre de l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, la Chambre a permis qu'il soit procédé à des expurgations dans des déclarations de témoins et des documents afin de protéger des tierces parties non concernées par les enquêtes, dont des journalistes, des membres d'ONG et des personnes pouvant, à tort, être considérées comme collaborant avec l'Accusation,

ATTENDU que toute décision par laquelle la Chambre autoriserait la non-communication à la Défense de l'identité de tierces parties ou d'informations relatives à des enquêtes en cours ou à venir devra être conforme aux arrêts de la Chambre d'appel, selon laquelle : de telles décisions doivent être suffisamment motivées ; même si le degré de détail du raisonnement sera fonction des circonstances de l'espèce, il est essentiel qu'il indique avec une clarté suffisante le fondement de la décision ; et ce raisonnement doit préciser les faits que la chambre concernée a jugé pertinents pour tirer sa conclusion⁴,

ATTENDU que, conformément à l'arrêt de la Chambre d'appel, la Chambre a fait valoir, dans sa Décision sur la confirmation des charges que, dans le cadre de sa

⁴ ICC-01/04-01/06-773, ICC-01/04-01/06-774.

décision sur une requête aux fins d'expurgation en vertu des règles 81-2 et 81-4 du Règlement :

Dans un premier temps, la Chambre a évalué si les termes visés par les requêtes introduites par le Procureur [...] en vertu de la règle 81-2 du Règlement permettaient d'identifier ses enquêtes. À cet égard, la Chambre a considéré que la simple mention dans un témoignage d'un événement, d'un lieu ou d'une personne sur lequel le Procureur a l'intention de mener une « enquête à venir » n'est pas suffisante pour en considérer l'expurgation nécessaire au sens de la règle 81-2 du Règlement. Ainsi, la Chambre s'est demandé si dans le contexte ressortant de chacune des déclarations, la Défense pouvait être amenée à identifier les enquêtes du Procureur.

En outre, la Chambre s'est demandé si la Défense pourrait être en mesure, le cas échéant, de porter préjudice aux « enquêtes à venir » du Bureau du Procureur notamment en décourageant les informateurs de donner des informations en menaçant des témoins et des victimes potentiels, en détruisant des éléments de preuve potentiels ou en fournissant à d'autres personnes les moyens de faire obstacle aux enquêtes du Procureur.

Dans un deuxième temps, la Chambre a procédé à l'évaluation des intérêts en présence afin de déterminer si la suppression de mots ou expressions pouvait être autorisée. En effet, gardienne de l'exercice effectif des droits de la Défense et des intérêts du Procureur de mener à bien ses enquêtes, la Chambre s'est assurée qu'un juste équilibre était préservé entre la préparation de la Défense aux fins de l'audience de confirmation des charges et la protection des enquêtes du Bureau du Procureur⁵.

ATTENDU, en outre, que dans sa Décision rejetant la requête urgente de l'Accusation et établissant un calendrier pour la communication des pièces justificatives présentées à l'appui de la Requête de l'Accusation aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Germain Katanga, la Chambre a décidé que dans toute demande de procéder à des expurgations, l'Accusation doit suivre l'exemple figurant à l'annexe I de la Décision sur la confirmation des charges dans le cadre de l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*⁶,

⁵ ICC-01/04-01/06-796-Conf-Anx1.

⁶ ICC-01/04-01/07-5-US-Exp-tFRA, p. 8.

ATTENDU que, afin de faciliter l'examen par la Chambre des expurgations sollicitées, les déclarations devraient être présentées dans leur version non expurgée et les expurgations proposées mises en évidence à l'aide de couleurs différentes en fonction du fondement juridique de chaque proposition d'expurgation,

ATTENDU que le raisonnement présenté dans la Requête de l'Accusation est de nature générale, n'indique pas de raisons particulières pour chacune des expurgations proposées et ne permet pas à la Chambre d'apprécier la pertinence des expurgations sollicitées,

PAR CES MOTIFS,

ORDONNONS à l'Accusation de fournir à la Chambre des informations supplémentaires à l'appui de sa requête, concernant la pertinence des expurgations proposées ainsi que leur justification dans les faits, en suivant l'exemple figurant à l'annexe I de la Décision sur la confirmation des charges dans le cadre de l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*,

ORDONNONS à l'Accusation de redéposer les déclarations dans leur version non expurgée en y mettant en évidence les expurgations proposées à l'aide de couleurs différentes en fonction du fondement juridique de chaque proposition d'expurgation, ou de toute autre manière permettant à la Chambre d'identifier chaque élément d'information pour lequel une expurgation est sollicitée et le fondement juridique correspondant,

ACCORDONS à l'Accusation un délai de 10 jours à compter de la notification de la présente décision pour s'y conformer.

Fait en français et en anglais, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Sylvia Steiner
juge unique

Fait le mercredi 29 août 2007

À La Haye (Pays-Bas)